



L'ISLE SUR LA SORGUE

CERTIFICAT D'OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Délivré par Le Maire au nom de la
commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Référence du dossier : DP0840542600141

Demande du :	11/05/2026 - affichée en Mairie le : 18/05/2026	Destination : Commerce
Par :	EURONET SERVICES, M. AULD Simon	SP créée : 0m²
Demeurant à :	7 rue du 19 mars 1962 92230 Gennevilliers	
Pour des travaux de :	Insertion d'un distributeur de billets dans une baie existante	
Sur un terrain sis :	2 Quai Jean Jaurès 84800 L'Isle sur la Sorque - Cadastéré : CP-1605	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013 révisé et approuvé le 28/02/2017, modifié et révisé le 16/02/2021, modifié le 19/05/2025.

Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé le 21 mai 2013

Vu le règlement de la zone UA du PLU en vigueur

Vu le règlement et les pièces graphiques du Site Patrimonial Remarquable approuvé en date du 9 juin 2020 secteur S1 – Ville intramuros.

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France,

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le secteur de la ville intramuros du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de L'ISLE SUR LA SORGUE mais, qu'en l'état, il n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur,

Considérant que le règlement du SPR précise :

0-7-2 IMMEUBLES INTÉRESSANTS : « En secteur S1, S2 et S3 : Toute intervention doit être précédée d'une visite préalable des autorités compétentes dans le domaine de l'urbanisme et du patrimoine.

Toute intervention doit aller dans le sens d'une conservation-restauration voire d'une restitution de l'architecture de l'immeuble dans le respect de ce qui fait ses caractéristiques (composition, baies, modénature, balcon, menuiseries, toiture...).

Toute modification de façade et de volume de ces immeubles doit se faire à la fois en cohérence avec la séquence urbaine et dans le respect de leur typologie architecturale et/ou la mise en valeur des éléments d'intérêt patrimonial remarquables ou révélés lors des travaux (portail ou baies, menuiseries, enduits ou décors, etc.).

La démolition partielle d'un immeuble intéressant n'est susceptible d'être accordée que dans le cadre d'un projet global participant à la mise en valeur générale du secteur ».

Considérant que l'implantation d'un distributeur de billets dans la devanture actuelle, sans prise en compte de la typologie de cet ensemble ne peut être accordée en l'état,

Considérant que le dispositif projeté ne peut être mis en œuvre sans une réflexion d'ensemble (séquence urbaine, respect de la typologie architecturale, ordonnancement, intégration présentation de la baie du rez-de-chaussée).

DECIDE

ARTICLE UN : Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée pour le(s) motif(s) énoncé(s) ci-dessus.

ARTICLE DEUX : Il y a lieu de prendre l'attache de la Direction du Patrimoine de la commune afin de déposer une nouvelle demande en accord avec le règlement du SPR articles 0-7-2 et 0-14 ainsi qu'avec les prescriptions architecturales énoncées dans les articles S1-4 à S1-10.

Décision exécutoire le

07 JUL. 2026

L'ISLE SUR LA SORGUE, le

07 JUL. 2026

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Florence CHAMBON.

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.***

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- DUREE DE VALIDITE : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- AFFICHAGE : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS :
Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.
Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.
- ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.